ANNALES
UNIVERSITATIS MARIAE CURIE-SKŁODOWSKA
LUBLIN — POLONIA
VOL. XV, 2 SECTIO G 1968

Z Katedry Postępowania Cywilnego UMCS
Kierownik: doc. dr Mieczysław Sawczuk

Živko STALEV, Mieczysław SAWCZUK

Voies de recours dans la procédure civile bulgare et polonaise

Środki odwoławcze w procedurze cywilnej bułgarskiej i polskiej

Средства обжалования в польском и болгарском гражданском процессе

INTRODUCTION GÉNÉRALE

I. Cette étude se propose de présenter la question des voies de recours dans la procédure civile polonaise et bulgare et de procéder en même temps à leur analyse comparative. En certain sens elle est la continuation de l'étude de Graţian Porumb et Mieczysław Sawczuk [1], vu qu'elle a le sujet, la méthode et la base de comparaison communs avec l'étude précédente concernant les voies de recours dans la procédure polonaise et roumaine.

II. En Pologne, en résultat de la réforme ayant eu lieu en juillet 1950, est en vigueur depuis le 20 août 1950 (pour ce qui est de la procédure civile — abrév.: p.c.) un système de deux instances: l'une s'intéresse au côté des faits, l'autre est celle d'appel (de contrôle). Dans la doctrine polonaise on distingue les voies de recours *sensu largo* et *sensu stricto*. Ces dernières ouvrent l'action devant l'instance supérieure. C'est pourquoi elles sont aussi nommées moyens dévolutifs [2]. Les premières, par

---

[1] G. Porumb, M. Sawczuk: *Voies de recours dans la procédure civile roumaine et polonaise*, Ann. Univ. Mariae Curie-Skłodowska, sectio G, vol. XIII (1966), 4, Lublin 1966.

[2] Cf.: J. Jodłowski, W. Siedlecki: *Postępowanie cywilne*, Część ogólna [*Procédure civile, Partie générale*], Warszawa 1958, p. 414 s.; W. Siedlecki: *System środków zaskarżania według nowego kodeksu postępowania cywilnego* [*Système de voies de recours selon le nouveau code de procédure civile*], „Państwo i Prawo", n. 5 - 6, p. 696.

contre n'ouvrent pas l'action devant l'instance supérieure, mais devant la même qui a rendu le jugement, donc elles ne sont pas des moyens dévolutifs. À cette dernière catégorie appartiennent: opposition au jugement par défaut (art-s 344 - 349 du c.p.c. polonais), exceptions dans la procédure d'ordonnance (art-s: 491 § 1, 493 § 1, 494, 495, 497), opposition dans la procédure d'avertissement (art-s 502 - 505), plainte contre l'action de l'huissier (art-s 767 et 768), exceptions relatives au plan de partage (art-s 1027 et 1028), plainte contre l'action du bureau de notaire d'État dans la procédure relative à l'héritage (art. 630 § 2). [3]

Les moyens de recours *sensu stricto* sont: révision et réclamation. La révision est le moyen de recours essentiel. Elle concerne notamment les jugements rendus par les tribunaux de première instance (art. 367 du c.p.c. pol. de 1965) et les décisions relatives à l'essence de l'affaire (art. 518 du c.p.c. pol.) c.-à-d. correspondant aux jugements, de même que les arrêts de la cour dans l'affaire ayant pour but la reconnaissance des décisions d'un tribunal étranger (art. 1148 § 3 du c.p.c. pol.). La réclamation concerne les dispositions du tribunal de première instance terminant la procédure dans une affaire, ainsi que les dispositions du président (dont on parle dans l'art. 394 du c.p.c. pol.), comme p.ex.: refus d'acceptation de la citation, condamnation du témoin à une amende, suspension de la procédure, rejet de la plainte, etc. [4] En plus, la réclamation est admissible dans les cas spécialement définis dans la loi (p.ex. dans l'art. 489 § 2 et l'art. 551 § 2 du c.p.c. pol.) [5].

---

[3] Ces voies de recours (v.: Siedlecki *op., cit.*, p. 695), eu égard aux effets produits par leur application, peuvent être divisées en moyens au caractère de contrôle (d'appelation) et ceux au caractère de restitution. Les premiers, pareillement aux voies de recours, provoquent la procédure de contrôle ayant pour objet l'examen de la décision attaquée, ce contrôle n'étant pas réalisé par un organe judiciaire de l'instance supérieure. A cette catégorie de voies d'attaquer la décision appartiennent: exceptions dans la procédure d'avertissement, plainte contre l'action du bureau de notaire d'État, plainte contre l'action de l'huissier, exceptions relatives au plan de partage de la somme obtenue de l'exécution. Les secondes pourtant, c.-à-d. celles au caractère restitutif, ont pour but principal de provoquer une nouvelle instance (procédure réitérée) dans l'affaire terminée par la décision attaquée. On y compte: opposition au jugement par défaut et opposition dans la procédure d'avertissement.

[4] Le contenu de cette disposition n'a pas été épuisé dans l'étude citée de Porumb et Sawczuk (v. note 1).

[5] La réclamation dans la p.c. polonaise a un caractère dévolutif, sauf le cas où elle concerne la nullité de la procédure ou elle est évidemment motivée, car dans ces cas, conformément au principe d'économie procédurale (v.: Siedlecki: *op. cit.*, p. 706), le tribunal ayant rendu une disposition attaquée peut, en séance non publique, sans renvoyer les actes à la cour de révision, casser la disposition étant objet de réclamation et, au fur et à mesure du besoin, examiner l'affaire

Dans la p.c. polonaise les voies de recours sont divisées en extraordinaires et ordinaires. Aux extraordinaires on compte la requête civile et la révision extraordinaire. Cette dernière division est admise en tant que fondement de la systématique de l'étude présente.

Ces voies de recours forment un système uniforme d'attaquer les jugements, contenu dans le c.p.c polonais. Les dispositions relatives, formulées dans le premier livre intitulé „Proces" (Procès), sont appliquées, en vertu de l'art. 13 § 2 du c.p.c. polonais, aux mêmes voies de recours citées relativement à d'autres genres de procédure (dont il est question dans d'autres livres) [6].

III. Pareillement à la p.c. polonaise, la p.c. bulgare est, elle aussi, basée sur un système judiciaire comprenant deux degrés de juridiction, ayant à sa tête une Cour Suprême et pratiquant les voies de recours aussi bien ordinaires qu'extraordinaires. Dans le cadre de cette subdivision le droit bulgare se sert de voies de recours similaires à celles que connaît le droit polonais. Cependant, à la différence du droit polonais, le droit bulgare comprend des voies de recours extraordinaires, prévues pour la défense des tiers contre des jugements passés en force de chose jugée [7]. D'autre part, la procédure bulgare ignore les voies de recours *sensu largo* qui sont adoptées par la procédure polonaise et qui, pareillement à l'opposition au jugement par défaut, accordent la possibilité d'attaquer le jugement devant le même tribunal qui l'a rendu [8]. À la différence du c.p.c. polonais, le c.p.c. bulgare ne connaît pas le jugement par défaut (art-s 339 - 349 du c.p.c. polonais).

IV. L'exposé suivant portera, du point de vue du droit comparé, sur l'examen non pas de toutes les voies de recours, mais uniquement sur la révision et les voies de recours extraordinaires. En raison de sa brièveté, il ne concernera donc que les voies de recours les plus importantes.

à nouveau. La nouvelle disposition peut être attaquée par la voie de recours prévue par les prescriptions générales. C'est une nouveauté par rapport au c.p.c. polonais ancien (art. 395 § 2).

Il faut souligner que le caractère que la réclamation avait eu jusqu'alors et qui était plutôt celui d'une appellation, a été maintenu, car le tribunal examinant la réclamation, en principe en séance non publique, prenant en considération de nouvelles circonstances et preuves, peut, lui-même, faire des constatations et, en cas de besoin, ordonner l'instruction requise (art. 397 § 1 du c.p.c. polonais).

[6] V.: Siedlecki: *loc. cit.*

[7] Pour désigner la révision, la révision extraordinaire et la requête civile, lo procédure bulgare n'emprunte pas les mêmes termes dont se sert la procédure polonaise. Mais, afin de simplifier l'exposé, ces voies de recours seront désignées par les termes qu'utilise la procédure polonaise.

[8] Sur les voies de recours dans la procédure bulgare — cf.: D. Silianovski, J. Stalev: *Procédure civile*, t. I, Sofia 1958, pp. 449-599; J. Stalev: *Droit de procédure civile bulgare*, Sofia 1956, pp. 368-437.

I-ÈRE PARTIE. CONSIDÉRATIONS COMPARATIVES SUR LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

RÉVISION

§ 1. Caractéristique générale

La révision, en tant que voie de recours ordinaire dans la p.c. polonaise et bulgare, se distingue essentiellement du recours par voie d'appel, celui-ci fût-il du type français (italien ou ouest-allemand) ou du type autrichien. La révision ne tend pas directement à un nouvel examen de l'affaire par le tribunal de second degré. C'est le jugement du tribunal de premier degré qui est attaqué par la révision. Sous ce rapport la révision rappelle le pourvoi en cassation ou la révision aux termes de la procédure civile ouest-allemande. Elle est pareillement basée sur des causes d'infirmation du jugement. Mais elle diffère de ces voies de recours extraordinaires non seulement en ce qu'elle est une voie de recours ordinaire; elle en diffère aussi sous le rapport de la nature des causes d'infirmation et sous celui des pouvoirs attribués au tribunal de second degré après l'infirmation du jugement. Parallèlement aux causes d'infirmation propres au pourvoi en cassation ou à la révision suivant la p.c. ouest-allemande, la révision prévoit en outre des causes d'infirmation tendant à la vérification du bien-fondé des constatations de fait du jugement attaqué. Il convient de souligner tout particulièrement le droit de la partie d'attaquer le jugement sur la base de preuves et de faits nouveaux (v. § 4 ci-dessous). Cette possibilité rapproche la révision du recours par voie d'appel. La révision s'en rapproche également sous le rapport de vastes pouvoirs dont jouit le tribunal de second degré après avoir infirmé la décision attaquée, par laquelle l'affaire a été mal jugée; il peut alors statuer sur le fond de l'affaire (v. § 12 plus loin).

Grâce à ces particularités la révision, comparée aux voies de recours pratiquées dans les pays non-socialistes, apparaît comme une voie de recours originale visant à combiner les avantages du pourvoi en cassation et ceux de l'appel.

§ 2. Jugements susceptibles

I. Dans la p.c. polonaise sont susceptibles de révision les jugements définitifs (c.-à-d. sur le fond du droit) en premier ressort (tribunaux de district, de voïvodie — v. art. 367 du c.p.c. pol.). Il s'agit donc des jugements finals, partiels, par défaut, interlocutoires, communs. En ce qui concerne le jugement par défaut, c'est le seul demandeur qui peut recourir; l'assigné ne peut que former opposition au jugement par défaut. Se-

lon W. Siedlecki [9] l'assigné n'a pas de droit, en même temps, à la révision et à l'opposition. Le principe d'exclusivité, formulé par le nouveau c.p.c. polonais, exclue la coïncidence ou la concurrence des voies de recours relatives à la même décision [10].

Il faut mentionner que, selon la décision de la Cour Suprême WaC 302/48 du 25 mars 1949, le plaignant doit avoir l'intérêt juridique que la révision soit admissible. Cet intérêt consiste dans l'existence de la décision (sur le fond) défavorable (*gravamen*), mais, selon deux autres décisions de cette Cour — 2 C 3109/52 du 9 avril 1953 et C 1342/53 du 17 février 1954 — la révision est admissible relativement aux décisions constitutionnelles (cela veut dire celles qui forment le droit) sur le fond, même sans gravamen, c.-à-d. quand la décision attaquées est favorable pour le participant. La thèse sur la dépendance de l'admissibilité de la révision de l'existence de l'intérêt juridique est discutable.

Dans la procédure non contentieuse sont susceptibles d'être frappées de révision les dispositions portant sur le fond de l'affaire. et dans ce nombre les dispositions préliminaires de l'art. 567 § 2, de l'art. 618 § 1 et de l'art. 685 du c.p.c. polonais. Elles correspondent aux jugements définitifs de la procédure contentieuse. Dans les cas indiqués par la loi, les autres dispositions peuvent être objet de réclamation (art. 518 du c.p.c. polonais).

II. D'après le droit bulgare les jugements des tribunaux de premier degré (tribunaux populaires et départementaux) sont également susceptibles de révision. Pareillement à la p.c. polonaise, cette voie de recours ne concerne que les décisions statuées sur le fond du droit (art. 196 du c.p.c. bulgare). Les jugements définitifs qui ne statuent pas sur le fond, ainsi que les jugements définitifs terminant d'autres instances judiciaires (comme p.ex. la procédure relative à la formule exécutoire, aux mesures conservatoires, aux actes de juridiction gratieuse) sont susceptibles de recours par voie de réclamation (v. art-s 244, 315, 432 du c.p.c. bulgare).

Les motifs du jugement ne peuvent être l'objet d'un recours à part. D'après l'art. 189 du c.p.c. bulgare, les motifs ne sont pas une partie du jugement, celui-ci ne comprenant que le dispositif. En sa qualité de contrat, la conciliation judiciaire n'est pas susceptible de recours (art. 125 al. III du c.p.c. bulgare). Si elle est viciée, elle doit être attaquée par voie d'action. Relativement aux motifs et à la conciliation dans la p.c. polonaise la situation est tout à fait identique.

---

[9] V.: Siedlecki: *op cit.*, p. 698. Cette thèse est discutable; cf. p.ex.: F. Rusek: *Postępowanie zaoczne w procesie cywilnym* [*Procédure par défaut dans le c.p.c. polonais*], Warszawa 1966, p. 121 s.

[10] Le c.p.c. polonais par le mot *orzeczenie* (décision) comprend *wyrok* (juge-

§ 3. Sujets

I. Dans la p.c. polonaise le droit de se pourvoir en révision appartient aux sujets désignés dans le jugement définitif comme parties et à leurs successeurs légaux. En outre c'est le ministère public qui a le droit de se pourvoir en révision relativement à tout jugement sur le fond du droit (art. 60 § 2 du c.p.c. polonais). L'exercice de cette voie appartient également (et c'est un élément nouveau dans le c.p.c. pol.) aux organisations du peuple travailleur dont l'activité n'est pas d'ordre économique, dans le cas notamment des procès concernant: créance alimentaire, prétentions des travailleurs, réparations des dommages causés par l'accident au travail ou la maladie professionnelle (art-s 61 et 62 du c.p.c. polonais). La procédure de révision ou de surveillance ne peut pas être introduite d'office par le tribunal [11].

II. D'après le droit bulgare la qualité d'appeler revient également aux personnes liées par la force du jugement (parties principales et intervenantes) et au ministère public, indépendamment du fait qu'il ait été ou non partie au procès (art. 30 du c.p.c. bulgare). La p.c. bulgare ne prévoit pas la participation d'associations aux litiges intervenus entre d'autres personnes. À la différence de la p.c. polonaise, ces associations ne jouissent pas du droit de recours contre des jugements statués sur des affaires auxquelles elles n'ont pas participé comme parties pour la défense de leurs droits. Et d'après la p.c. bulgare le tribunal n'a également pas le droit de procéder d'office à la vérification du jugement non attaqué par les parties.

§ 4. Cas d'ouverture

I. Dans la p.c. polonaise la révision doit être basée au moins sur un des fondements cités ci-dessous: 1) violation de la règle de fond (droit matériel) par sa fausse interprétation ou par une application erronée; 2) nullité de la procédure lorsque: a) la voie juridique était inadmissible; b) la partie n'avait pas de capacité de jouissance des droits civils ou n'avait pas d'organe appelé à la représenter ni de représentant légal, ou bien le représentant de la partie n'était pas convenablement fondé; c) les mêmes parties avaient plus tôt intenté un procès qui est en cours et qui concerne la même matière (*lis pendens*) ou bien il y avait déjà été statué par jugement ayant force de chose jugée (*res iudicata*); d) la composition du tribunal statuant était contraire à la loi ou un juge récusé (*iu-*

ment, arrêt, arrêté) et *postanowienie* (jugement avant faire droit, c.-à-d.. disposition).

[11] V.: Siedlecki: *op. cit.*, p. 700.

dex inhabilis) examinait l'affaire; e) la partie a été privée de la possibilité de faire valoir ses droits; f) le tribunal de district a prononcé sur la cause relevant exclusivement de la compétence du tribunal de voïevodie (dans ce cas il n'est pas tenu compte de la valeur litigieuse); 3) méconnaissance de certaines circonstances de fait ayant une importance décisive pour le jugement; 4) contradiction entre les constatations essentielles du tribunal et le contenu des données figurant au dossier; 5) autres violations de la procédure susceptibles d'avoir pu influer sur le jugement; 6) preuves et faits nouveaux dont la partie ne pouvait pas se prévaloir en premier ressort (art-s 368 et 369 du c.p.c. polonais).

Il importe de souligner que les points 3 et 6 ne se trouvaient pas dans le c.p.c. polonais précédent.

C'est le fondement 3 qui doit être commenté. Selon l'ancien c.p.c. pol., ayant constaté que l'affaire est inexpliquée et que la partie n'a pas attaqué à cause de la violation des prescriptions formelles (fondement 5), sans pouvoir prendre en considération, d'office, la violation du droit matériel ou la nullité de la procédure, la cour admettait artificiellement que l'affaire a été insuffisament expliquée par le tribunal de première instance qui n'était pas sûr de l'application convenable du droit matériel. Pour cette raison la cour de révision ne peut pas constater, elle aussi, si le tribunal de première instance avait fait une juste application du droit matériel. Il est donc à craindre que le droit matériel soit violé. Comme la cour ne peut pas l'examiner, le jugement doit être cassé [12].

Il appert ainsi que les six points comportent les fautes ayant trait à la loi et, au fait, les fautes de procédure et de jugement. Conformément au principe de légalité, l'existence d'un des fondements doit provoquer la cassation ou le changement de la décision [13]. Il faut souligner que la révision doit citer au moins un des fondements et sa justification (art. 370 du c.p.c. polonais).

II. La théorie [14] et la pratique dans le domaine de la p.c. bulgare subdivisent les jugements viciés, susceptibles de révision, en trois catégories: 1) nuls, 2) inadmissibles, 3) mal jugés [15]. Cette différenciation s'impose par

---

[12] Z. Resich: *Środki odwoławcze w kodeksie postępowania cywilnego. Księga pamiątkowa ku czci Kamila Stefki* [*Voies de recours dans le code de procédure civile, Livre commémoratif en l'honneur de Kamil Stefko*], Państw. Wydawn. Nauk., Warszawa—Wrocław 1967, p. 276.

[13] Siedlecki: *op. cit.*, p. 702.

[14] Ž. Stalev: *Causes d'infirmation des jugements rendus par les tribunaux de premier degré sur des affaires civiles.* Annuaire de la Faculté de Droit de Sofia, 1957.

[15] Le jugement peut être également entaché d'autres irrégularités, comme p.ex. erreur matérielle, jugement incomplet ou pas clair. Mais ce ne sont pas pour

suite des différences entre les causes de révision, les pouvoirs du tribunal de second degré et les conséquences intervenant lorsque le pourvoi en révision est reconnu comme fondé.

1. Le jugement nul n'engendre pas les conséquences juridiques propres à l'acte juridictionnel. La loi n'indique pas les vices qui rendent le jugement nul. Mais la théorie et la pratique considèrent que le jugement est nul dans les cas suivants: a) lorsqu'il a été rendu par un seul juge et non par un collège; b) avec la participation d'une personne n'ayant pas été élue comme assesseur; c) lorsqu'il a été rendu uniquement par des assesseurs. sans participation d'un juge (en ce sens: 439-54-I; 286-55-IV; 1257-56-IV) [16]; d) jugement portant sur le contentieux administratif, ne relevant pas de la juridiction du tribunal (ainsi: 116-58-A.P.C.; 50-59-A.P.C., R. 12); e) jugement non signé (95-56-A.P.C., R.A.I. 199); f) jugement absolument incompréhensible (2000-56-IV). Le vice déterminant la nullité du jugement est une cause de sa révision, mais il peut faire également l'objet d'une action en nullité principale ou d'une réplique contre l'exception de chose jugée (1367-61-I R. 78) [17].

2. Est inadmissible le jugement qui a été rendu nonobstant l'inadmissibilité de statuer sur le fond de l'affaire (art. 209 du c.p.c. bulgare). Tel est p.ex. le jugement portant sur une demande irrecevable (fin de non-recevoir, exception déclinatoire ou autres); il en est de même lorsque

---

autant des causes de révision du jugement; ces irrégularités sont corrigées par le même tribunal ayant rendu le jugement, par voie de la procédure de correction d'erreurs matérielles (art. 192 du c.p.c. bulgare), par voie de jugement supplémentaire (art. 193 du c.p.c. bulg.) et par voie d'interprétation du jugement (art. 194 du c.p.c. bulg.) Les jugements terminant ces procédures sont susceptibles de révision. Dans la p.c. polonaise le problème se présente de façon pareille (cf. art-s 350 - 353 c.p.c. pol.).

[16] Les jugements cités sont ceux de la Cour Suprême de la R.P. de Bulgarie. Le premier chiffre indique le numéro du jugement, le deuxième — la chambre de la Cour Suprême, le troisième — l'année au cours de laquelle a été rendu le jugement; l'abbrév. R signifie que le jugement a été publié dans le Recueil des jugements de la Cour Suprême; le chiffre figurant après l'abbrév. R = le numéro d'ordre sous lequel le jugement a été publié dans le Recueil. L'année de publication du Recueil n'est pas mentionnée, car elle coïncide avec celle au cours de laquelle a été rendu le jugement. Abbréviations: A.P.C. = Assemblée plénière civile de la Cour Suprême; A.I. = arrêté interprétatif du Plénum de la Cour Suprême; R. A. I. = Recueil d'arrêtés interprétatifs de la Cour Suprême, Sofia 1965.

[17] Dans la p.c. bulgare n'est point valable l'adage du droit français: „Voies de nullité n'ont lieu contre les jugements", mais le droit français. de même que la p.c. polonaise, connaissent aussi la catégorie des „jugements inexistants" (v.: V. Cuche: *Procédure civile*, Paris 1963, p. 67 notees, pp. 70 - 71 et note 2; W. Siedlecki: *Podstawy rewizji cywilnej [Fondements de la révision civile]*, Warszawa 1959, p. 15 s.).

le tribunal a été dessaisi par suite de désistement de l'action ou de l'instance ou bien par suite de conciliation judiciaire et qu'il a statué sur le fond au lieu d'anéantir la procédure. Les causes de révision par suite d'inadmissibilité du jugement peuvent être p.ex.: incompétence, incapacité d'ester en justice, manque de pouvoir de représentation, affaire pendante ou autorité de chose jugée, dessaisissement du tribunal.

3. Quoique valable et admissible, est considérée comme mal jugée toute décision qui est en contradiction avec la situation juridique réelle. Le mal-jugé est dû soit à l'inconformité entre le jugement et les faits, soit à celle entre le jugement et la loi. Les raisons ayant déterminé l'inconformité sont des causes de révision en cas de mal-jugé.

Si nous comparons les causes de révision d'après les deux procédures, nous constaterons que dans leur majeure partie les raisons qui, d'après la p.c. bulgare, déterminent la nullité ou l'inadmissibilité du jugement, sont aussi celles qui déterminent la nullité ainsi dite de la procédure selon les art-s 368 pt 2 et 369 du c.p.c polonais.

Quant aux causes de révision en cas de mal-jugé, il y a tout à la fois une coïncidence et des différences entre les deux procédures.

1). Deux de ces causes sont identiques: a) violation de la règle de fond (art. 368 pt 1 du c.p.c. polonais et art. 207 l. „a" du c.p.c. bulgare) et b) irrégularité de la procédure ayant pu influencer l'issue de l'affaire (art. 368 pt 5 du c.p.c. polonais et art. 207 l. „b" du c.p.c. bulgare). Il convient cependant de faire remarquer que d'après la p.c. bulgare la notion d'irrégularité essentielle de la procédure comprend: a) la non-élucidation, de par la faute du tribunal, des circonstances essentielles pour l'issue de l'affaire (v. art. 368 pt 3 du c.p.c. polonais) et b) la non-évaluation ou la déformation des données figurant au dossier (art. 188 du c.p.c. bulgare), lorsque cela a déterminé une inconformité entre les constatations essentielles du tribunal et le contenu des données figurant au dossier (art. 368 pt 4 du c.p.c. pol.)

2) Autrement que le c.p.c. polonais, le c.p.c bulgare différencie comme cause à part de révision en cas de mal-jugé le manque de fondement des constatations de fait (art. 207 l. „d" du c.p.c bulgare). Ce manque a pour conséquence une inconformité des constatations du tribunal avec les faits. Il faut y comprendre les erreurs commises par le tribunal lors de la formation de sa conviction dans les limites où celle-ci n'est point régie par la loi. Telles sont p. ex. les erreurs commises par le tribunal lors de l'aplication des règles de la logique, des règles de l'expérience, lors l'établissement des rapports de causalité. Les manifestations de ces erreurs sont le plus souvent: des contradictions internes dans les motifs du tribunal, respectives des contradictions entre le dispositif et les motifs (18-56-IV, 163-57-I); l'absence de rapport de causalité entre l'indice et le fait juri-

dique (887-54-I); l'inconformité entre les conclusions du tribunal et les régles de l'expérience; les erreurs commises lors de l'interprétation des actes juridiques.

En ce qui concerne les erreurs commises lors de l'application des présomptions légales, des règles de l'*onus probandi*, de la force probante légale des documents officiels, ce sont des violations de la loi matérielle ou de la loi de procédure et non pas un manque de fondement des constatations de fait. Est également considérée comme violation de la loi de procédure l'inobservation des exigences formulées par l'art. 188 du c.p.c. bulgare en rapport avec la formation dûment fondée de la conviction du tribunal.

3). La p.c. bulgare prévoit également que les nouveaux faits et preuves allégués par l'appelant sont une cause de révision (art. 207 l. „c" du c.p.c. bulgare). Mais, à la différence de la p.c. polonaise, l'appelant peut également invoquer des faits et des preuves qu'il a de par sa propre faute omis de présenter devant le tribunal de premier degré. La restriction de l'art. 368 pt 6 du c.p.c. polonais n'a pas d'application dans la p.c. bulgare. On doit en déduire que la réglementation polonaise accorde à l'appelant un *ius novorum* limité, semblable au recours par voie d'appel dans la p.c. autrichienne, alors que la réglementation bulgare accorde à l'appelant un *ius novorum* dans la même plénitude que l'on retrouve dans le recours par voie d'appel du type français (italien ou allemand).

§ 5. Délai

I. Selon l'art. 371 du c.p.c. polonais, la requête de révision s'introduit au tribunal qui a rendu le jugement attaqué, dans le délai de deux semaines à compter de la signification à la partie plaignante du jugement avec motivation. Ce délai a une importance particulière, étant donné qu'après son expiration il n'est pas admissible de citer de nouveaux fondements de révision, à moins qu'il ne s'agisse des données que la cour prend en considération d'office ou des faits nouveaux et preuves dont la partie n'a pas été en mesure de faire état dans la requête de révision.

Le jugement avec motivation est signifié à la partie d'office ou sur demande. La signification est faite d'office dans le cas des causes où l'une des parties est une unité de l'économie socialiste, de même que dans le cas de causes ayant comporté la participation du procureur (art. 331 du c.p.c. polonais). Quand la partie n'a pas demandé la motivation du jugement dans le délai d'une semaine à compter de la publication de la sentence, le délai de révision court à partir du jour de l'expiration du délai de la déposition de la demande portant sur la motivation (art. 371 § 2). Pratiquement donc, dans ce cas le délai de révision est de 3 semaines.

Comme on le verra plus loin, la procédure de révision bulgare est plus rapide que celle d'après le droit polonais.

II. La p.c. bulgare diffère essentiellement de la p.c. polonaise sous le rapport du délai de révision et des questions qui s'y rattachent. Le délai de révision est de sept jours (art. 197 du c.p.c. bulgare). Par rapport à la partie ayant assisté à l'audience au cours de laquelle a été prononcé le jugement, le délai commence à courir à partir du jour de l'audience. Par rapport à la partie qui ne s'est pas présentée à l'audience, le délai commence à courir à partir du jour où elle a été avisée que le dispositif et les motifs s'y rapportant ont été préparés. Il en est de même lorsque le prononcé du jugement a été ajourné à une date ultérieure, conformément à l'art. 190 du c.p.c. bulgare. Les motifs relatifs au dispositif sont toujours à préparer. L'expiration du délai ne forclut pas le droit de l'appelant d'alléguer des causes de révision non mentionnées dans le pourvoi en révision (v. § 8 ci-dessous).

La similitude des deux procédures se manifeste dans la forclusion du droit d'appel si le pourvoi en révision n'a pas été présenté dans le délai prévu, ainsi que dans la possibilité de rétablissement du délai si celui-ci a été omis pour des raisons sérieuses.

§ 6. Formes

I. Dans la p.c. polonaise, la forme de la révision doit correspondre aux exigences prescrites pour les pièces judiciaires (désignation des pages, espèce d'écriture, etc. — selon l'art. 126 du c.p.c. polonais). La requête de révision doit en outre comporter la désignation du jugement attaqué, la citation des fondementes de révision et leur motivation, la demande de casser le jugement ou de le changer, dans son ensemble ou en partie. Dans les affaires ayant trait aux biens, il faut encore préciser la valeur de l'objet de la révision. La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

II. Il en est de même dans la p.c. bulgare, en tenant cependant compte d'une particularité importante. Le pourvoi en révision est considéré comme irrégulier dans le seul cas où il n'est pas signé ou s'il manque une des pièces jointes prévues par l'art. 199, à savoir: copie pour l'intimé, taxe d'État et mandat au cas où le pourvoi serait présenté par un mandataire (art. 200 en rapport avec l'art. 199 al. II du c.p.c. bulgare). Ce qui vient d'être dit, fait ressortir que dans la p.c. bulgare les exigences formelles en rapport avec la saisie régulière du tribunal de second dégré sont réduites au minimum. La non-conformité du pourvoi en révision avec les autres exigences formelles est sans importance.

§ 7. Effets

Les conséquences juridiques de la révision sont les mêmes dans les deux procédures. Elles consistent en l'effet suspensif du pourvoi et en la saisie du tribunal de second degré.

a) L'effet suspensif signifie que le jugement attaqué ne peut entrer en vigueur. Il n'engendre ni l'autorité de la force jugée, ni la force exécutoire, ni l'effet constitutif (art. 363 du c.p.c. polonais et art. 219 du c.p.c. bulgare). L'effet suspensif suppose la présentation du pourvoi en révision dans le délai prescrit et il dure tant que dure la procédure devant le tribunal de second degré. Il ne concerne pas la force exécutoire si le jugement est susceptible d'exécution provisoire (art. 333 du c.p.c. polonais et art. 238 du c.p.c. bulgare).

b) La saisie consiste dans le droit et l'obligation du tribunal de second degré de statuer avant tout sur le bien-fondé du pourvoi en révision et, dans les conditions de l'art. 390 du c.p.c. polonais et de l'art. 208 du c.p.c. bulgare, de statuer définitivement sur le fond de l'affaire. Si ces conditions se trouvent réunies, la révision manifeste son effet dévolutif, qui est du reste propre au recours par voie d'appel: le tribunal de second degré se trouve saisi par le même litige sur lequel le tribunal de premier degré s'est prononcé par le jugement infirmé.

§ 8. Limites de l'investition de la cour de révision c.-à-d. du tribunal de second degré

I. Dans la p.c. polonaise la cour examine l'affaire dans les limites de la révision, mais, d'office, elle prend en considération la violation du droit matériel, la nullité de la procédure et la méconnaissance de certaines circonstances essentielles pour le jugement. Elle retient donc d'office trois fondements de révision (art. 381 § 1 du c.p.c. pol.).

La cour cependant n'est bornée ni par les limites des requêtes, ni par celles des fondements de révision — ni dans les affaires où la partie plaignante est une unité de l'économie socialiste, ni dans les affaires n'ayant pas trait aux biens, ni dans celles des créances alimentaires et des réparations des dommages causés par un acte illicite, ni dans celles qui ont pour objet les prétentions des travailleurs (art. 381 et art. 475 § 3 du c.p.c. polonais).

Il est à souligner que les règles de l'art. 381 se rapportent aussi aux dispositions (jugements avant faire droit) précédant le jugement définitif, sauf les cas où elles étaient attaquées à part, conformément aux dispositions du code. Les dispositions écartant les exceptions dont la prise en considération aurait motivé le rejet de citation, sont reconnues par la

cour de révision, sauf les cas où elle se prononçait auparavant dans cette affaire (art. 383 du c.p.c. polonais).

Dans le nouveau c.p.c. polonais on a explicitement formulé (art. 382) l'interdiction de *reformatio in peius:* la cour ne peut pas casser ou changer un jugement au désavantage de la partie introduisant la révision, sauf le cas où la partie adverse l'a introduite elle aussi.

Le nouveau c.p.c. polonais a dissipé le doute relativement à la force d'un jugement non attaqué par tous les participants matériels (c.-à-d. ceux qui ont les droits et les devoirs communs ou basés sur le même support réel et juridique — v. art. 72 § 1 pt 1 du c.p.c. polonais), en statuant que: la cour de révision peut examiner l'affaire d'office au profit des participants n'ayant pas attaqué le jugement, lorsque les droits ou les devoirs étant objet de révision sont communs aussi pour ces participants ou bien quand ils sont basés sur le même fondement réel et juridique. Les participants en question doivent être appelés à se présenter à l'audience de révision, ils peuvent déposer aussi des écrits préparatoires (art. 384 du c.p.c. polonais). Dans ce cas-là le jugment entier (conformément à l'art. 363 § 3) ne passe pas en force de chose jugée.

Dans le cas de cassation de la décision se forment de nouvelles limites d'examen, vu que l'évaluation juridique et les indications se rapportant à la suite de la procédure, contenues dans la motivation de la décision, obligent aussi bien le tribunal auquel l'affaire a été renvoyée, que le tribunal de révision lors d'un nouvel examen de l'affaire. Cette obligation n'a pas lieu dans le cas où il y avait un changement de la loi ou quand une autre interprétation résulte des règles générales futures de la Cour Suprême et quand cette cour même est celle de révision. Cette obligation résulte de la décision (résolution) postérieure de la cour, inscrite au livre de règles juridiques fondamentales (art. 389). Il est à souligner que les règles interprétatives générales de la Cour Suprême obligent toutes les cours en Pologne, tandis que les décisions (résolutions) inscrites au livre mentionné — obligent seulement les juges de la Cour Suprême.

II. La règle *tantum devolutum quantum appelatum* n'est valable ni dans l'une, ni dans l'autre des deux procédures. Mais le pouvoir du tribunal de second degré de se prononcer même en dehors des limites du pourvoi en révision est beaucoup plus élargi dans la p.c. bulgare. Cela est valable non seulement dans le cas de l'art. 384 du c.p.c. polonais, mais aussi dans celui où l'appelant n'a attaqué qu'une partie du jugement qui lui est défavorable. Le tribunal de second degré peut même vérifier la partie du jugement non attaqué et l'infirmer (la changer) au profit de l'appelant. Ce tribunal peut également infirmer le jugement attaqué pour une cause n'ayant pas été mentionnée dans le pourvoi en révision, quelle que soit la nature de la cause (art. 206 du c.p.c. bulgare). Mais

l'interdiction de la *reformatio in peius* est également valable dans la p.c. bulgare.

Le but de ces pouvoirs si larges est de faciliter l'infirmation des jugements viciés et d'écarter la nécessité de les attaquer par voie de révision extraordinaire lorsqu'ils sont passés en force de chose jugée.

§ 9. Preuves et faits nouveaux

I. Des preuves et faits nouveaux que la partie n'a pas pu soumettre au juge de première instance, constituent un fondement de révision — comme nous l'avons déjà vu (art. 368, pt 6 du c.p.c. polonais, cité au § 3 de cette étude). C'est une nouveauté que le c.p.c. pol. précédent ignorait (v. § suivant). Il faut noter que dans la procédure devant la Cour Suprême n'est admissible que la preuve documentaire. Dans cette procédure peut aussi avoir lieu la reconnaissance des faits par les parties ou la reconnaissance de la demande (art. 385 § 3 du c.p.c. polonais).

II. Ce qui dans la p.c. polonaise n'est valable que pour la révision devant la Cour Suprême, constitue la règle générale dans la p.c. bulgare. Le pourvoi en révision ne peut être appuyé que par des preuves écrites ou des aveux. Le tribunal de second degré n'a pas le droit d'interroger des témoins ou des experts pour vérifier le bien-fondé du pourvoi en révision (art. 205 al. I du c.p.c. bulgare). Or, le mal-jugé peut être précisément dû à ce que les dépositions des témoins ou les conclusions des experts n'ont pas été présentées. Pour parer à cette nécessité et assurer l'infirmation (le changement) du jugement en de pareils cas la Cour Suprême de la R.P. de Bulgarie a admis que les dépositions des témoins ou les conclusions des experts qui n'ont pas été recueillies, peuvent être prouvées devant le tribunal de second degré au moyen de déclarations écrites extra-judiciaires, émanant des personnes qui auraient pu être interrogées comme témoins ou experts (61-54-A.P.C. R.A.I. 192; 2-62-A.I. R. 1).

Il va sans dire que si le tribunal de second degré infirme (change) le jugement attaqué, il devra, en présence des conditions lui permettant de statuer sur le fond de l'affaire, procéder lui-même à l'interrogatoire des témoins et des experts non interrogés par le tribunal de premier degré (v. ci-dessous § 12).

§ 10. Appréciation des preuves

I. La vérification de la légalité et du fondement du jugement attaqué par la juridiction de révision n'est pas possible sans droit d'apprécier les preuves qui forment le fondement du jugement attaqué. Le problème de l'appréciation des preuves par le tribunal de révision est un trait

caractéristique de la législation socialiste. La cour de recours est ainsi obligée d'examiner, de confronter et d'apprécier toutes les preuves du litige, pour pouvoir constater si les conclusions de l'instance de premier degré sont bien ou mal fondées.[18]

Les observations contenues dans les phrases ci-dessus peuvent se rapporter également à la procédure polonaise. La cour de révision polonaise examine l'affaire en s'appuyant sur l'état de fait établi par le tribunal de première instance.

C'est un principe qui admet des dérogations. La cour prend notamment en considération les faits universellement connus ou connus d'office, de même que les circonstances motivant l'invalidité de la procédure (art. 385 § 1 du c.p.c. polonais). La cour peut en outre ordonner un complément de preuves ou reconsidérer certaines preuves administrées antérieurement par la cour de première instance si elle estime que la procédure pourra ainsi être notablement accélérée.

Ce qui vient d'être dit ne concerne que la cour de révision de voïvodie et non pas celle de révision étant en même temps la Cour Suprême. Dans la procédure devant cette dernière est admissible seulement la preuve de document; dans cette procédure on admet la confirmation des faits et la reconnaissance de la demande. Se basant sur ces preuves, la cour de révision peut faire de nouvelles constatations si cela n'exige pas une nouvelle procédure de preuve, totalement ou en partie considérable (art. 385, §§ 1 et 2 du c.p.c. polonais). Cela constitue également une nouveauté inspirée par des raisons pratiques et de l'économie du procès. Si pourtant de nouvelles constatations de la cour de révision, faites à base des dépositions des témoins ou de l'interrogatoire des parties (donc à base des preuves moins sûres), étaient autres que celle qui avaient été faites par la cour de première instance, la cour de révision casse le jugement attaqué et renvoie l'affaire à un nouvel examen dans la cour de première instance (art. 385 § 4 du c.p.c. polonais) [19].

La production des preuves et faits nouveaux, considérée par la nouvelle du c.p.c. polonais de 1950 comme une solution transitoire, s'est trouvée consacrée par la pratique et, dans une forme modifiée, est entrée dans le nouveau c.p.c. La révision acquiert ainsi, visiblement, certains caractères de l'appelation, d'autant plus qu'à partir de ces preuves, la cour de révision peut établir des faits nouveaux, sauf le cas où, pour le faire, il est indispensable de reprendre la procédure d'administration des preuves dans son ensemble ou dans une partie considérable.[20]

---

[18] Cf.: Porumb, Sawczuk: *op. cit.*, p. 100.

[19] Siedlecki: *op. cit*, p. 705.

[20] Motiv.: *Projekt kodeksu postępowania cywilnego [Projet du code de procédure civile]*, Wydawn. Prawn., Warszawa 1964, p. 223.

En pratique on interprète cette règle restrictivement.

II. Dans la p.c. bulgare le pouvoir du tribunal de second degré de procéder lui-même à l'appréciation des preuves établissant l'irrégularité du jugement est incontestable.

Des doutes ne peuvent subsister qu'en ce qui concerne le pouvoir du tribunal de second degré d'infirmer le jugement attaqué comme non fondé sous le rapport des constatations de fait (art. 207 1. „d" du c.p.c. bulgare; v. plus haut § 4) sur la base de sa propre appréciation des preuves figurant au dossier, appréciation qui aboutit à des conclusions différentes de celles auxquelles est parvenu le tribunal de premier degré par rapport aux faits relatifs au droit litigieux.

Il convient de reconnaître ce pouvoir du tribunal de second degré lorsque les conclusions du tribunal de premier degré relatives aux preuves sont viciées par suite de manque de fondement des constatations de fait (v. plus haut § 4). Peu importe sur quoi sont basées ces conclusions (sur des dépositions de témoins, sur des expertises, sur des indices ou sur des preuves écrites).

Cependant, lorsque les conclusions du tribunal de premier degré en rapport avec la véracité des témoignages sont irréprochables (ne sont pas viciées par suite de manque de fondement des constatations de fait), le tribunal de second degré ne saurait infirmer le jugement sous le prétexte qu'il n'accorde pas foi aux témoins interrogés par le tribunal de premier degré. Les impressions immédiates du tribunal de premier degré sont une base d'appréciation de la véracité des témoignages beaucoup plus sûre que les données de procès-verbal dont dispose uniquement le tribunal de second degré.

Même lorsqu'il statue sur le fond de l'affaire (v. § 12), le tribunal de second degré ne devrait pas s'écarter du point de vue adopté par le tribunal de premier degré en rapport avec la véracité des témoignages qu'il a recueillis, quand ce point de vue est irréprochable.

§ 11. Arrêts

I. L'arrêt de révision dans la p.c. polonaise aboutit à des conclusions suivantes: 1) La cour de révision écarte dans son jugement la révision si elle n'est pas suffisamment fondée, s'il n'y a pas de fondements à prendre en considération d'office ou si le jugement attaqué, quoique présentant une fausse motivation, est en fin de compte conforme à la loi (art. 387 du c.p.c. pol.). Ici se manifeste le souci du législateur de maintenir le jugement juste malgré sa fausse motivation. 2) Lorsqu'il y a des fondements de révision, c.-à-d. quand la révision est admise, la cour de révision casse le jugement attaqué en tout ou en partie et renvoie l'af-

faire devant la cour qui l'examinait en première instance. Si la cassation du jugement a eu lieu à cause de la nullité de la procédure, la cour qui renvoie l'affaire devant celle de première instance annule la procédure dans ces éléments qui sont entachés de nullité. Un cas à part se présente lorsque la citation n'était pas recevable ou bien il y avait lieu d'annuler la procédure. En cassant le jugement dans cette situation la cour de révision rejette la citation et la procédure se termine par l'extinction. La cour de révision accomplit donc les actes qu'aurait dû faire la cour de première instance (art. 388 du c.p.c. polonais). Il faut mentionner séparément aussi le cas où la cour casse le jugement après avoir constaté que l'état réel diffère de celui qui avait été établi par la cour de première instance; la base en est le § 4 de l'art. 385 du c.p.c. polonais (cf. § 10 de cette étude). Soulignons en même temps que l'évaluation juridique et les indications concernant la suite de procédure, formulées dans le motif de l'arrêt (par lequel on avait annulé celui de première instance) obligent aussi bien la cour de révision que le tribunal de première instance auquel l'affaire a été renvoyée. Ce principe ne s'applique pourtant pas dans le cas de changement de loi ou dans celui où une autre interprétation résulte des directives générales (obligeant tous les tribunaux et les cours). Lorsque la Cour Suprême est en même temps une cour de révision, cette interprétation ne sera pas obligatoire quand aura été publiée l'opinion (la décision) ultérieure de cette cour, inscrite dans le Livre de Principes Juridiques (art. 389 du c.p.c. polonais).

Il est nécessaire de mentionner aussi que, lors de l'examen de la révision par la cour de voïvodie apparaît un problème juridique éveillant un doute considérable, cette cour peut le présenter à la Cour Suprême. Cette dernière peut examiner cette affaire même complètement. Son opinion est obligatoire dans cette affaire (art. 391 du c.p.c. pol.).

Les résultats du jugement d'un tribunal de second degré (cour de révision) sont les mêmes que ceux qui vont être présentés ci-dessous [II, 1 a) et b)]. En plus, la cour de révision peut modifier le jugement (on en parlera plus loin, v. § 12).

II. Dans la p.c. bulgare, tout comme dans la p.c. polonaise, le contenu et les effets juridiques du jugement du tribunal de second degré dépendent du mal-fondé ou du bien-fondé du pourvoi en révision et, dans ce dernier cas, du vice entachant le jugement attaqué.

1. Si le tribunal de second degré constate, après avoir procédé à la vérification du jugement attaqué, que celui-ci n'est entaché d'aucun vice, il rejette le pourvoi en révision comme mal fondé. N'étant pas susceptible de recours par voie ordinaire, le jugement du tribunal de second degré entre immédiatement en vigueur. Son effet est double: a) il termine le procès pendant; b) il met fin à l'effet suspensif du pourvoi en révision,

à la suite de quoi le jugement attaqué passe en force de chose jugée (art. 219 du c.p.c. bulgare).

2. Si le tribunal de second degré constate que le jugement attaqué est nul, il ne l'annule pas plus qu'il ne l'infirme; il se contente de déclarer que ce jugement est nul. Suivant la cause de la nullité le tribunal de second degré peut soit anéantir la procédure (p. ex. lorsque le procès a été intenté contre une personne jouissant de l'immunité judiciaire), soit renvoyer l'affaire au tribunal de premier degré pour que celui-ci rende un nouveau jugement valable à la place du jugement nul (p. ex. lorsque le jugement a été rendu par un collège irrégulier ou n'a pas été signé — en ce sens 95-56-A.P.C. R.A.I. 199).

3. S'il constate que le jugement attaqué est inadmissible, le tribunal de second degré l'annule (art. 209 du c.p.c. bulgare). Mais si le vice est corrigible (art. 25 al. II, art. 100 al. III du c.p.c. bulgare), le tribunal de second degré, avant d'annuler le jugement, doit accorder un délai à la partie intéressée pour qu'elle puisse corriger le vice. Étant donné que la procédure se trouve terminée par l'annulation du jugement, le tribunal de second degré l'anéantit (art. 209 du c.p.c. bulgare). L'affaire n'est point renvoyée devant le tribunal de premier degré en vue d'un nouvel examen. Cependant, il y a des cas où cela est indispensable (p. ex. lorsque le tribunal de premier degré a rendu un jugement non pas sur le droit déduit en justice, mais sur un droit différent). Si la procédure est anéantie pour cause d'incompétence, la demande est renvoyée devant l'organe compétent.

4. En cas de mal-jugé, le tribunal de second degré infirme le jugement (art. 207 al. I et art. 208 du c.p.c. bulgare). À la place du jugement infirmé il faut que soit rendu un nouveau jugement. Aux termes de l'art. 208 ce jugement doit être rendu soit par le tribunal de premier degré, devant lequel l'affaire est renvoyée en vue d'un nouvel examen, soit par le tribunal de second degré, qui procède lui-même à l'examen de l'affaire et statue sur le fond de celle-ci (v. § 12-II).

Avant la nouvelle du 10 nov. 1960, le tribunal de second degré ne pouvait statuer sur le fond de l'affaire que si le vice du jugement infirmé consistait uniquement en une violation des règles de fond. La nouvelle mentionnée a considérablement élargi les pouvoirs du tribunal de second degré. L'idée fondamentale de la réforme est que l'affaire ne doit être renvoyée devant le tribunal de premier degré en vue d'un nouvel examen que dans le cas où sa juste solution implique la nécessité de procéder de nouveau à l'administration des preuves ou au complètement essentiel des faits et des preuves. C'est pourquoi le renvoi de l'affaire n'a lieu que si l'infirmation du jugement a été prononcée par

suite d'irrégularités essentielles de la procédure ou par suite d'insuffisance de preuves. Dans les autres cas d'infirmation le tribunal de second degré examine l'affaire et statue lui-même sur le fond de celle-ci.

§ 12. Arrêt de la cour de révision (jugement du tribunal de second degré) sur le fond de l'affaire

I. Nous parlerons à part de cette sorte d'arrêts de la cour de révision (du tribunal de second degré) car elle est caractéristique pour le système de la révision. Le terme polonais *rewizja* (la révision) comprend exactement cette situation. Ce mode de prononcer les arrêts sur le fond peut avoir lieu lorsque la cour base ceux-ci sur l'état de fait établi par le tribunal de première instance et se fondant sur de nouvelles constatations (dont on a parlé dans le § 10 pt I de ce travail.) À ce sujet se prononce l'art. 390 § 1 du c.p.c. polonais, selon lequel la cour de révision peut modifier le jugement attaqué et statuer sur le fond de l'affaire (comme le fait la cour de première instance). Cette cour peut procéder ainsi seulement quand il n'y a que la violation du droit matériel et, dans le cas d'autres défauts, quand, à la suite des faits établis dans la procédure de révision, il existe des fondements suffisants d'un jugement. Statuant sur le fond, la cour de révision peut, quelles que soient les demandes des parties, statuer *ultra petita*, dans les cas où la cour de première instance est autorisée (art. 321 § 2 du c.p.c. polonais) à dépasser la demande (cause concernant les unités de l'économie socialiste, les créances alimentaires, les réparations des dommages causés par délits, les affaires des travailleurs). Dans ce cas pourtant on applique (selon l'art. 382 du c.p.c. polonais) l'interdiction de *reformatio in peius* (art. 390).

II. 1. Dans la p.c. bulgare, en cas de mal-jugé dû à une violation de la règle de fond ou au manque de fondement des constatations de fait (v. plus haut — § 4, pt II, 3), le tribunal de second degré ne renvoie jamais l'affaire devant le tribunal de premier degré, mais statue sur le fond dans tous les cas (art. 208 al. II du c.p.c. bulgare).

Per argumentum a fortiori, basé sur le pouvoir du tribunal de second degré de statuer lui-même sur le fond de l'affaire lorsque le jugement a été infirmé par suite de manque de fondement des constatations de fait, il faut en conclure que le tribunal de second degré devra procéder de la même manière lorsqu'il infirme le jugement par suite de violation des règles de procédure qui régissent les conclusions du tribunal de premier degré relatives aux faits de l'affaire, p. ex.: les normes régissant l'*onus probandi* (art. 127 al. I du c.p.c. bulgare), les présomptions légales ou la force probante des documents officiels (art-s 143 et 144 du c.p.c. bulgare), ou bien l'appréciation des preuves (art. 188 al. I du c.p.c. bulgare).

D'après l'art. 208 al. III du c.p.c. bulg., en cas d'insuffisance de preuves (v. plus haut — § 4 pt II, 3 l. „c") le tribunal de second degré ne renvoie pas l'affaire en vue d'un nouvel examen, mais statue lui--même sur le fond de celle-ci au cas où l'insuffisance des preuves ne consiste que dans la nécessité d'élucider des faits sur lesquels le tribunal de premier degré s'est déjà prononcé et au cas où le tribunal de second degré peut procéder à leur élucidation complète sans difficultés particulières. Conformément au sens de l'art. 208 al. III du c.p.c. bulgare, il devra en être de même lorsque sont présentées devant le tribunal de second degré des preuves écrites incontestées concernant de nouveaux faits ou lorsque ces faits ont été avoués et qu'il n'y a pas besoin de présenter de nouvelles preuves.[21]

2. Indépendamment de la cause de l'infirmation, le tribunal de second degré statue toujours sur le fond de l'affaire quand le nouveau jugement, que le tribunal de premier degré avait rendu lors du nouvel examen de l'affaire, a été attaqué et infirmé comme mal-jugé (art. 210 du c.p.c. bulgare).

3. Dans la p.c. polonaise, aussi bien que dans la p.c. bulgare, lorsque le tribunal de second degré doit statuer sur le fond de l'affaire, il cesse de procéder comme un tribunal de cassation et se transforme en un tribunal appelé à statuer sur le fond. À la procédure de révision qui se termine par le prononcé sur le pourvoi en révision, se superpose une nouvelle instance avec un objet tout à fait différent: celle de second degré sur le même litige ayant été objet de l'instance en premier ressort. Dans cette instance le tribunal de second degré procède de façon analogue à une cour d'appel.

4. Le jugement du tribunal de second degré sur le fond de l'affaire entre immédiatement en vigueur et devient la source d'effets juridiques propres à tout acte juridictionnel: autorité de la chose jugée, force exécutoire ou effet constitutif. Si ce jugement est vicié, il ne peut être attaqué que par des voies de recours extraordinaires, ce qui se rapporte aussi à la p.c. polonaise.

II-ÈME PARTIE. CONSIDÉRATIONS COMPARATIVES SUR LES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

INTRODUCTION

I. Dans la p.c. polonaise les voies de recours extraordinaires sont: requête civile et révision extraordinaire. On peut cependant requérir aussi l'annulation des jugements ayant l'autorité de la chose jugée, en

[21] Ž. Stalev: *Présentation des faits et des preuves, révision et révision extraordinaire après la réforme du CPC du 10 XI 1961*, Revue „Pravna Missal" 1962, No 4, pp. 20-23.

demandant notamment (voie indirecte) la restitution du délai à la partie.

Le caractère juridique de la requête civile et, en certain sens, de la revision extraordinaire est discutable dans la doctrine polonaise. La requête civile est considérée comme voie de recours extraordinaire [22], sorte de demande, forme particulière de procédure, opposition [23] et, dans certains cas, moyen de surveillance judiciaire de la Cour Suprême [24]. Quant à la révision extraordinaire pourtant, selon l'opinion la plus répandue, c'est un moyen de surveillance judiciaire de la Cour Suprême [25]. Selon S. Włodyka [26], la révision extraordinaire est un moyen spécial de surveillance judiciaire de la Cour Suprême, tandis que d'après Z. Resich [27] elle est toujours un moyen de surveillance au-delà de l'instance, moyen tout à fait exceptionnel. On peut aussi la considérer pour une autre chose par rapport au moyen de recours et au moyen de surveillance. [28]

Il est intéressant de confronter la révision extraordinaire polonaise avec la requête civile. Tandis que la révision extraordinaire est admissible dans le cas de toute décision terminant la procédure dans une affaire ayant l'autorité de la chose jugée, la requête en question n'est possible que lorsqu'il s'agit des jugements statuant sur le fond et des décisions relatives à l'essence de l'affaire qui ne peuvent être ni cassées ni annulées (art. 524 du c.p.c. polonais) dans la procédure non contentieuse, ainsi que dans le cas de dispositions ayant l'autorité de la chose jugée et concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions d'un tribunal étranger (art. 1148 § 3 et art. 1151 § 2 du c.p.c. polonais).

Le droit de former une demande en révision extraordinaire appartient au ministre de justice, au procureur général et au premier président de la Cour Suprême; celui de former la requête civile — aux parties, au procureur et aux organisations sociales du peuple travailleur dans les affaires citées dans l'art. 61 du c.p.c. polonais à la base de l'art. 62 de ce code. La formation de la requête civile dépend donc de la volonté

[22] C'est l'opinion exprimée surtout par Siedlecki: *op. cit.*, p. 695.

[23] V. à cette question: M. Sawczuk: *Wznowienie postępowania cywilnego* [*Requête civile*], Lublin 1963, p. 297 s.

[24] Cf.: S. Włodyka: *Funkcja Sądu Najwyższego* [*Fonction de la Cour Suprême*], Kraków 1965, pp. 70-71.

[25] Cf.: J. Krajewski: *Nadzór judykacyjny nad prawomocnymi orzeczeniami w polskim procesie cywilnym* [*Surveillance judiciaire des jugements ayant l'autorité de la chose jugée dans la procédure civile polonaise*], Toruń 1963; W. Siedlecki: *System...*, p. 695.

[26] Włodyka: *op. cit.*, p. 72 s.

[27] Resich: *op. cit.*, p. 282.

[28] Sawczuk: *Wznowienie...*, p. 113.

des parties, celle de la demande en révision extraordinaire — des sujets mentionnés qui ne sont pas parties. Quant aux fondements de révision, ils ont été conçus d'une façon si large qu'ils embrassent en principe tous les fondements de la requête civile. Ceux de la révision extraordinaire sont établis d'une manière générale, tandis que ceux de la requête civile — d'une façon plus particulière: ils sont limitativement énumérés. Il y a, par conséquent, la possibilité théorique et pratique de cumulation de ces voies extraordinaires dans une seule cause [29]. Pourtant, selon W. Siedlecki (v. pt A § 1 de la partie précédente de cette étude), le nouveau c.p.c. polonais exclue la coïncidence ou la concurrence de quelques voies de recours de la même décision. Cependant la révision extraordinaire du jugement rendu en résultat de la requête civile est admissible, de même que, *vice versa*, la requête civile du jugement rendu en conséquence de la révision extraordinaire est admissible elle aussi.

Les décisions susceptibles d'être attaquées par la voie de requête civile dans la p.c. polonaise ont été citées plus haut (v. § 1 de la I-re Partie de cette étude). Ce fragment du texte doit être complété par ce qui suit. Or, l'art. 524 du c.p.c. polonais se prononce sur deux sortes de requête dans la procédure non contentieuse. D'après le § 1 de cette prescription la requête civile peut être demandée par le participant à la procédure dans le cas où la disposition finale de la procédure ne peut être ni changée ni cassée. Les dispositions ayant l'autorité de la chose jugée et relatives à l'essence de l'affaire, les dispositions écartant la motion peuvent être changées dans le cas de changement des circonstances de l'affaire et, en plus, peuvent être changées ces dispositions en questions en question qui sont explicitement énumérées par les prescriptions particulières (comme p.ex. par les art-s 539 et 679 du c.p.c. polonais); le participant n'a donc pas droit à la requête civile relative à ces dispositions. — Selon le § 2 de la prescription mentionnée, la requête civile peut être demandée par la personne intéressée n'ayant pas été participant de la procédure, si la décision, ayant l'autorité de la chose jugée et se rapportant à l'essence de l'affaire, viole ses droits. Dans ce cas on applique les prescriptions de la requête civile de la procédure à cause de privation de la possibilité d'agir, c.-à-d. celles de l'art. 401 pt 2 du c.p.c. polonais.

Cette solution est une nouveauté dans le c.p.c. polonais, car l'ancien

---

[29] Cf.: M. Sawczuk: *Stosunek wznowienia postępowania cywilnego do innych instytucji obalających prawomocne orzeczenia merytoryczne [Rapport de la requête civile à d'autres institutions attaquant les jugements méritoires ayant l'autorité de la chose jugée]*, Ann. Univ. Mariae Curie-Skłodowska, sectio G, vol. IX (1962), 5, Lublin 1963, p. 169 s.

code attribuait le droit d'introduire la requête civile uniquement aux parties et aux participants dans le procès. Celui qui ne prenait pas part dans la procédure non contentieuse (non litigieuse), conformément à l'art. 44 du c.p.c. pol., pouvait exercer ses droits dans la procédure contentieuse.

La nouvelle solution prévue dans le § 2 de l'art. 524 du c.p.c. polonais éveille déjà des doutes en théorie et en pratique. Elle rappelle la défense des tiers contre les jugements passés en force de chose jugée dans la p.c. bulgare. Il faut ajouter que cette requête n'est pas admissible dans les cas: de jugement statuant sur l'invalidité du mariage et de jugement établissant l'inexistence du mariage si une partie au moins a contracté mariage après que le jugement en cause était devenu exécutoire (art. 400 du c.p.c. pol.). Les jugements de la Cour Suprême ne sont pas susceptibles de requête civile pour la nullité (art. 402 du c.p.c. pol.).

II. Dans la p.c. bulgare les voies de recours extraordinaires sont: révision extraordinaire, requête civile, tierce opposition et *actio Pauliana*. Les deux premières coïncident dans une grande mesure avec les voies de recours extraordinaires valables dans la p.c. polonaise. Dans le droit polonais *l'actio Pauliana* est reglée par le c.p.c., donc c'est un problème du droit de fond. Elle ne sert pas en tant que moyen d'attaquer les jugements, mais comme celui d'annulation des contrats.

Chacune des voies de recours extraordinaires dans la p.c. bulgare a son propre champ d'application qui ne coïncide pas avec celui des autres voies. Alors que la révision extraordinaire et la requête civile sont conçues pour la défense des parties, les deux autres voies extraordinaires le sont pour la défense des tiers. Quoique basée sur des causes largement formulées, la révision extraordinaire ne rivalise pas avec la requête civile. Lorsque celle-ci est applicable, celle-là est inadmissible (art. 225 al. III du c.p.c. bulg.).

III. Dans la p.c. polonaise, tout comme dans la p.c. bulgare (et il en est de même dans les procédures des autres pays socialistes d'Europe), la révision extraordinaire apparaît comme voie de recours extraordinaire la plus originale et la plus importante. Sa première fonction est d'assurer la défense des parties contre des jugements passés en force de chose jugée, entachés des erreurs commises par le tribunal lui-même. Parallèlement à cette importante fonction judiciaire, la révision extraordinaire remplit dans le droit socialiste la même fonction que remplit le pourvoi en cassation en France (en Italie, en Belgique, etc.) et la révision dans la R. F. d'Allemagne (en Autriche). La révision extraordinaire garantit l'application uniforme de la loi par tous les tribunaux et, de ce fait, joue le rôle de régulateur de la jurisprudence.

A. RÉVISION EXTRAORDINAIRE [30]

§ 1. Jugements susceptibles

I. Par la révision extraordinaire on peut attaquer chaque jugement ayant l'autorité de la chose jugée et terminant la procédure dans une affaire, de même que — ce qui était inconnu dans le c.p.c. polonais précédent — les motifs de la décision ayant cette autorité (art. 417 § 1 du c.p.c. polonais).

Il y a des limites de l'admissibilité de la révision extraordinaire. La révision de ce type ne peut pas frapper le jugement de la Cour Suprême prononcé dans une affaire de révision extraordinaire. Cette révision est inadmissible aussi dans les cas du jugement établissant l'inexistence du mariage ou cassant un mariage. de même que dans le cas du jugement de divorce si au moins une des parties a contracté mariage après que le jugement en question était devenu exécutoire (art. 417 §§ 3 et 4 du c.p.c polonais); analogiquement en ce qui concerne la procédure de requête (art-s 400 et 416 du c.p.c pol.), de même qu'en principe — la restitution du délai (art. 170 du c.p.c. polonais).

II. Lorsqu'il délimite les actes susceptibles d'être attaqués par voie de révision extraordinaire, le droit bulgare, pareillement au droit polonais, exige que l'acte soit entré en vigueur, c.-à-d. qu'il ne soit plus susceptible de recours par voie ordinaire [31]. En outre, l'irrégularité de l'acte doit ne pas pouvoir être corrigée par une autre voie de droit. La révision extraordinaire est inadmissible lorsqu'il existe d'autres moyens de défense contre l'acte vicié (p. ex. par l'action principale — 16-63-A.I. — R. A. I. 5). Ne sont pas susceptibles de révision extraordinaire: actes de juridiction gracieuse — arg. art. 431 du c.p.c. bulg. .(99-64-A.P.C. R. 17); jugements relatifs aux formules exécutoires (33-56-A.P.C. R. 15; 492-61-IV R 17) ou jugements statuant sur des mesures conservatoires (114-54-IV). Étant donné qu'ils tranchent le litige avec l'autorité de la chose jugée, sont également susceptibles de révision extraordinaire les jugements des tribunaux portant sur des recours contre les actes d'exécution forcée ou contre les actes administratifs (16-63-A.I. — R.A.I. 5). Développant cette possibilité, la Cour Suprême a admis au cours de sa pratique durable qu'elle peut infirmer par voie de révision extraordinaire les actes d'exécution forcée entrés en vigueur (p. ex. adjudication par voie de la saisie immobilière) et même les actes administratifs entrés en vigueur, qui auraient pu être attaqués devant les tribunaux ou les juridictions spéciales

---

[30] Son caractère a été défini dans l'introduction à la II-ème Partie de cette étude.

[31] B. Y a n o v s k i: *Actes susceptibles de révision extraordinaire*, Sofia 1965.

(17-51-A.P.C.; 1029-62-III R. 148). Ainsi, en pratique, la Cour Suprême commença de fonctionner comme tribunal administratif suprême, contrôlant la légalité de la catégorie déjà mentionnée d'actes administratifs stables (p. ex. actes d'impôt sur les héritages, actes de refus ou d'octroi de pension, etc).

Une autre particularité essentielle du droit bulgare consiste en ce que la Cour Suprême contrôle par voie de révision extraordinaire non seulement les jugements des tribunaux, mais aussi ceux des juridictions spéciales (art. 38 de l'Organisation des tribunaux; art. 225 al. I du c.p.c. bulgare). Les juridictions spéciales — organes non-inclus dans le système judiciaire — sont autorisées à administrer la justice. Sont cependant exclus de ce contrôle de la Cour Suprême les jugements de l'arbitrage d'État, des tribunaux de camarades et de la Commission d'Arbitrage d'Affaires de Commerce Extérieur lorsque cette dernière agit comme juridiction spéciale lors de l'examen des litiges relatifs à des livraisons, pui relèvent des Conditions générales du Conseil d'Entreaide Économique (v. § 65 de ces Conditions). Il faut souligner que les cours spéciales en Pologne ce sont: cours militaires et celles d'assurances sociales. Leurs décisions peuvent être attaquées par la révision extraordinaire sur les principes analogues à d'autres décisions des cours.

À la différence du droit polonais, dans la p.c. bulgare il est même possible d'attaquer par voie de révision extraordinaire le jugement rendu par la Cour Suprême sur une proposition de révision extraordinaire. Lorsque ce jugement a été rendu par une des chambres de la Cour Suprême, son infirmation relève de la compétence de l'Assemblée plénière civile de cette cour; cette compétence revient au Plénum de la Cour Suprême quand il s'agit d'un jugement rendu par l'assemblée mentionnée.

D'après le droit bulgare, les motifs du jugement ne peuvent être attaqués par voie de révision extraordinaire.

§ 2. Cas d'ouverture

I. Dans la p.c. polonaise le fondement de révision extraordinaire est constitué par une violation frappante du droit ou par une méconnaissance des intérêts de la R.P. de Pologne. Par la voie de la révision extraordinaire on peut attaquer les seuls motifs du jugement ayant l'autorité de la chose jugée si ces motifs compromettent les intérêts du pays ou portent atteinte à l'honneur de la partie ou blessent ses intérêts (art. 417 § 1 du c.p.c. polonais). La révision extraordinaire ayant trait à la motivation n'existait pas dans le c.p.c. polonais précédent.

II. Dans la p.c. bulgare les causes de révision extraordinaire coïncident en principe avec celles de révision (v. art. 225 al. III du c.p.c. bul-

gare). Mais l'insuffisance des faits ou des preuves ne constitue pas une cause de révision extraordinaire. Lorsque cette insuffisance est due à l'impossibilité objective de la partie de présenter les faits ou les preuves tant que l'affaire a été pendante, le moyen de défense n'est autre que la requête civile (art. 231 l. „a" du c.p.c. bulgare, correspondant à l'art. 403 § 2 du c.p.c. polonais). Et lorsque l'insuffisance est due à l'omission fautive de la partie intéressée, la révision extraordinaire est *a fortiori* encore moins admissible, car dans ce cas la requête est exclue. La révision extraordinaire est en général un moyen de défense contre des erreurs judiciaires et non un moyen auquel la partie pourrait recourir pour corriger ses propres omissions. C'est en ce sens qu'est exercée la pratique durable de l'Arbitrage Suprême d'État. Et inversement, dans sa pratique, la Cour Suprême est toujours encore portée à admettre la révision extraordinaire sur la base de preuves omises par la partie intéressée.

§ 3. Sujets

I. Comme on a déjà dit, les sujets autorisés à introduire la révision extraordinaire dans la p.c. polonaise sont: ministre de la justice, premier président de la Cour Suprême et procureur général de la R.P. de Pologne. La même décision est cependant susceptible d'être frappée d'une seule révision extraordinaire en faveur de la même partie (art. 417 §§ 1 et 2 du c.p.c. polonais).

II. À la différence de la procédure polonaise, d'après le droit bulgare le ministre de la justice n'est pas autorisé à présenter des propositions de révision extraordinaire. Ce pouvoir revient uniquement au procureur général de la République et au président de la Cour Suprême (art. 225 al. I du c.p.c. bulgare). Mais le refus de l'un d'entre eux de présenter une proposition de révision extraordinaire n'entraîne pas la déchéance du droit de l'autre d'en présenter une pareille. Puisqu'il est question d'une fonction publique, son exercice n'est point une manifestation de pouvoir discrétionnaire, mais l'exécution d'un devoir: en présence d'une cause de révision extraordinaire, l'un ou l'autre de ces deux magistrats est tenu de présenter une proposition de révision extraordinaire. En la présentant ou après l'avoir présentée, l'organe compétent peut en même temps ordonner la suspension de l'exécution du jugement attaqué [32].

§ 4. Délai

I. En principe, dans la p.c. polonaise, le délai de la formation de la demande en révision extraordinaire expire après six mois depuis le mo-

[32] B. Yanovski: *Suspension de l'exécution du jugement lors de la révision extraordinaire d'affaires civiles*, Annuaire de la Faculté de Droit. 1963.

ment ou le jugement attaqué est devenu exécutoire. Cependant le jugement qui porte préjudice aux intérêts de la R. P. de Pologne ou qui, compte tenu de la personne ou de l'objet, n'est pas susceptible d'être jugé par le tribunal, peut être attaqué aussi après le délai de six mois (art. 421 du c.p.c polonais).

II. D'après le droit bulgare le délai dans lequel doit être présentée la proposition de révision extraordinaire est de trois ans: ce délai commence à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur du jugement [33]. Toutefois, cette proposition ne peut avoir lieu si, avant l'expiration de ce délai, il s'est écoulé un an à partir de la date de l'exécution du jugement (art. 226 du c.p.c. bulgare).

Il est possible, sans aucune restriction de temps, d'exiger la révision extraordinaire de tout jugement pour cause de nullité.

La proposition de révision extraordinaire doit être introduite devant la Cour Suprême avant l'expiration de ces délais (2638-63-I R. 123 et arrêté interprétatif du Présidium de l'Assemblée Nationale en date du 11 janv. 1964). Peu importe la date à laquelle la partie intéressée a présenté une demande en révision extraordinaire.

§ 5. Position de la partie

I. Dans la procédure de révision extraordinaire en Pologne la position de la partie est autre que dans celle de révision ordinaire. Ce n'est pas la partie qui forme la demande en révision. Elle peut s'adresser par écrit au ministre de justice (ou au procureur général) le priant de former une demande en révision extraordinaire. Le président de la Cour Suprême forme d'office la demande en révision en question, tandis que les parties n'ont pas droit de le solliciter de la former. La partie ne peut qu'une fois adresser la demande mentionnée au ministre de la justice ou au procureur général (art. 418 du c.p.c polonais).

Dans la procédure de revision extraordinaire en Pologne les parties ne sont pas autorisées à: élargir la demande de citation ou modifier autrement l'action, retirer la citation, se désister de la prétention, aboutir à un accord juridique, exiger une citation supplémentaire, demander d'assigner ou d'informer des personnes ne participant pas à la procédure pour qu'elles y prennent part.

Dans cette procédure on ne prend en considération ni la reconnaissance de l'action, ni celle des circonstances de fait. En plus, on peut in-

---

[33] B. Yanovski: *Le délai de révision extraordinaire dans la procédure civile de la RPB*, Annuaire de la Faculté de Droit, 1963.

voquer des faits nouveaux et produire des preuves documentaires seulement lorsque cela est nécessaire pour démontrer l'existence ou l'absence de fondements de révision extraordinaire (art. 423 § 2 du c.p.c. polonais). Pour le reste, les parties jouissent des mêmes droits que dans la procédure de révision ordinaire.

II. D'après le droit bulgare les parties participant à la procédure de révision extraordinaire sont les parties au procès qui s'est terminé par le jugement attaqué ou bien ce sont les ayants droit des parties. Chacune des deux parties peut prendre position par écrit sur la proposition dans un délai de sept jours (art. 226 al. II du c.p.c. bulgare). L'organe ayant présenté la proposition (révision extraordinaire) ne participe pas comme partie au procès, mais le procureur y participe toujours avec les droits d'une partie (art. 227 du c.p.c. bulgare). La situation est analogue dans la procédure polonaise.

Étant donné que la procédure est ouverte sur l'initiative des organes déjà mentionnés, les parties ne peuvent dessaisir la Cour Suprême. Leurs pouvoirs sont aussi limités que dans le droit polonais. La responsabilité des parties pour frais et dépens n'est pas applicable dans cette procédure.

§ 6. Procédure

I. D'après le droit polonais, la révision extraordinaire est examinée par la Cour Suprême. À la procédure de la révision extraordinaire s'appliquent les prescriptions de la révision ordinaire, à moins que le code n'en décide autrement (art. 423 § 1 du c.p.c. polonais). Cette circonstance exerce son influence en certain sens sur le caractère de la révision extraordinaire, lui donnant convenablement l'empreinte d'une voie de recours.

Une exception de la règle est formée par l'art. 424 du c.p.c. polonais, contenu dans le chapitre relatif à la révision extraordinaire et disant qu'en cas où la Cour Suprême renvoie l'affaire à un nouvel examen devant la cour compétente ou du même degré, dans la procédure devant celle-ci on applique les prescriptions qui obligent cette cour. Cette dernière est liée par l'évaluation juridique et par les indications contenues dans la décision de la Cour Suprême (art. 424 du c.p.c. mentionné). D'autres exceptions des règles de la procédure de révision ont été déjà présentées quand il était question de la position des parties dans la procédure de révision extraordinaire.

II. Les règles de la procédure de révision ordinaire sont également valables, d'après le droit bulgare, pour la procédure de révision extraordinaire. Il existe cependant des différences importantes. La proposition de révision extraordinaire est examinée en chambre de conseil, sauf au cas

où la Cour Suprême juge à propos de l'examiner en audience publique (art. 227 al. I du c.p.c. bulgare). En plus, la Cour Suprême est liée par les limites de la proposition, mais non par les causes qui y sont mentionnées. Elle ne peut infirmer le jugement dans celle de ses parties qui n'a pas été attaquée (16-63-A.I.R.5).

§ 7. Jugements de la Cour Suprême

I. Dans la p.c. polonaise, après avoir en séance connu la demande en révision, la Cour Suprême la rejette si elle constate l'absence de fondement permettant la cassation du jugement attaqué. Elle rejette également cette demande si celle-ci a été formée après le délai de six mois à compter du moment où le jugement attaqué était devenu exécutoire, à moins que la révision n'ait pour base une grave lésion des intérêts de la R.P. de Pologne (art. 421 § 2 du c.p.c. pol.). Dans ce cas, elle est admissible aussi après l'expiration du délai prescrit. La Cour Suprême casse toujours la demande en révision si, compte tenu de la personne ou de l'objet, l'affaire n'est pas susceptible d'être jugée par aucune des cours (art. 421 § 3 du c.p.c. pol.). Si la demande est admissible, la Cour Suprême casse le jugement attaqué et, conformément au résultat de l'audience, statue sur le fond de l'affaire ou rejette la citation ou bien la procédure se termine par l'extinction. La presciption de l'art. 415, c.-à-d. *restitutio in integrum*, est appliquée conformément (art. 422 § 1 du c.p.c. pol.).

Si la Cour Suprême, considérant la demande en révision, constate le manque de fondement à statuer définitivement d'une des manières qui viennent d'être citées, elle casse la décision attaquée et, en cas de besoin, elle casse aussi celle de première instance et l'affaire est renvoyée à un nouvel examen devant la cour compétente ou du même degré.

Quand la révision extraordinaire concerne les motifs du jugement ayant l'autorité de la chose jugée, la Cour Suprême en l'examinant se limite au changement des motifs de la décision attaquée (art. 423 § 1 du c.p.c. polonais).

II. D'après la p.c. bulgare, si la Cour Suprême donne droit à la proposition de révision extraordinaire, elle procède, suivant la cause de cette révision, de la même façon que le tribunal de révision (v. plus haut — §§ 10 et 11, II). Mais si elle infirme comme mal-jugée la décision d'un tribunal populaire, l'affaire est toujours renvoyée pour un nouvel examen et la Cour Suprême ne statue point elle-même sur le fond, même si le vice consiste en une violation des règles de fond (art. 229 al. I du c.p.c. bulgare).

En ce qui concerne les autres questions, la Cour Suprême bulgare procède comme la Cour Suprême en Pologne.

B. REQUÊTE CIVILE

§ 1. Cas d'ouverture

I. Dans la législation polonaise on distingue les fondements de nullité et ceux de restitution. Les cas d'ouverture de la requête civile sont limitativement déterminés dans les art-s 401 et 403 du c.p.c.

Les cas d'ouverture de la requête civile à cause de nullité sont les suivants: a) si le jugement a été prononcé par un juge recusé et la partie n'avait pas pu demander la forclusion avant que le jugement soit devenu exécutoire; b) si, à la suite de la violation des prescriptions de la loi, la partie était privée de la possibilité d'agir ou n'était pas convenablement représentée; on ne peut pas cependant demander l'ouverture de la requête civile si l'impossibilité d'agir avait cessé avant que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée, ou si l'absence de représentation a été objet d'une réclamation, ou si la partie a acquiescé aux actes de procédure accomplis (art. 401 du c.p.c. polonais).

Il y a des fondements de restitution lorsque: a) le jugement a été appuyé sur un document falsifié ou altéré, ou sur un jugement pénal par la suite annulé; b) le jugement a été obtenu par un délit (art. 403 § 1 du c.p.c. polonais).

On peut cependant demander l'ouverture de la requête civile seulement quand l'acte a été établi par un jugement de condamnation ayant l'autorité de la chose jugée, à moins qu'une procédure pénale ne puisse pas être intentée ou qu'elle ne subisse pas l'extinction pour des motifs autres que le défaut de preuves (art. 404 du c.p.c. pol.). L'ouverture de la requête civile peut être également demandée si ultérieurement on en vient à découvrir le jugement ayant l'autorité de la chose jugée et concernant le même rapport juridique ou telles circonstances de fait ou moyens de preuve qui puissent influer sur le jugement et que la partie n'a pas pu utiliser dans l'action précédente (art. 403 § 2 du c.p.c. pol.).

On voit donc que les fondements de nullité aussi bien que ceux de restitution sont conçus d'une manière moins large que ceux de révision ordinaire (à comparer les art-s 401 et 403 avec les art-s 368 et 369 du c.p.c. pol. — v. cas d'ouverture de la révision).

II. L'art. 231 du c.p.c. bulgare énumère limitativement les causes de requête civile sans les subdiviser en causes de nullité et celles de restitution.

Les causes d'ouverture de la procédure en question, d'après l'art. 401 pt 2 et l'art. 403 du c.p.c. polonais, coïncident avec une partie de celles qui sont prévues dans l'art. 231 l. „a" — „e" du c.p.c. bulgare. Mais le droit bulgare ignore comme cause d'ouverture la participation au procès d'un juge ayant dû être récusé (art. 401 pt 1 du c.p.c. polonais). D'autre part la

procédure bulgare introduit deux causes que le c.p.c. polonais ne formule pas identiquement. Elles auraient pu être appliquées comme des cas de privation de la possibilité d'agir (art. 401 pt 2 du c.p.c. polonais). D'après l'art. 231 l. „e" du c.p.c. bulgare, l'impossibilité physique de la partie de comparaître à l'examen de l'affaire soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un représentant. est une cause d'ouverture. Nous sommes également en présence d'une cause d'ouverture lorsque la partie a été assignée par publication dans le journal officiel, le tribunal n'ayant pu découvrir, en dépit des mesures prises, qu'elle avait eu un domicile établi (art. 231 l. „f" du c.p.c. bulgare). D'autre part, l'infirmation d'une sentence criminelle sur laquelle est basée le jugement infirmant n'est pas la seule cause d'ouverture (art. 403 § 1 pt 1 du c.p.c. polonais); l'infirmation de tout autre acte sur lequel repose le jugement est également une cause d'ouverture (art. 231 l. „c" du c.p.c. bulgare). En ce qui concerne le crime auquel est dû le jugement (art. 403 § 1 pt 1 du c.p.c. polonais), la p.c. bulgare considère séparément le crime commis par un témoin ou un expert (faux témoignage, fausse expertise) et celui perpétré par une partie au procès, par son représentant ou par un des juges (art. 231 l. „c" du c.p.c. bulgare).

Lorsque le crime commis ne peut être constaté par une sentence criminelle entrée en vigueur par suite d'inadmissibilité de la poursuite criminelle, il doit être constaté aux termes d'un jugement entré en vigueur et rendu au sujet d'une action déclaratoire présentée par la partie intéressée (art. 97 al. IV du c.p.c. bulgare). Cette dernière possibilité n'est pas connue dans le c.p.c. polonais.

§ 2. Délai

I. Dans la p.c. polonaise le délai de la requête civile est d'un mois à compter du jour où la partie a été informée du fondement de la requête. Si le fondement est la privation de la possibilité d'agir ou l'absence d'une représentation convenable, le délai court du jour où la partie (son organe ou son représentant légal) a eu connaissance du jugement. La requête civile peut être demandée au plus tard dans cinq ans à compter du moment où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, à l'exception cependant de la situation dans laquelle la partie était privée de la possibilité d'agir ou n'était pas convenablement représentée (art-s 407 et 408 du c.p.c. polonais). C'est alors qu'il n'y a aucun délai prescrit.

II. Le délai dans lequel la partie intéressée peut présenter la requête civile, d'après la p.c. bulgare, est le même que dans le droit polonais sous le rapport de la longueur et du point de départ. Mais le délai final, dans les limites duquel se trouve inclus ce premier, est de cinq ans

d'après la p.c. polonaise et d'un an d'après la p.c. bulgare (art. 232 du c.p.c. bulgare).

Quant au délai dans lequel le procureur général de la République ou le président de la Cour Suprême peuvent présenter des requêtes civiles, il est de trois ans et commence à courir à partir du jour de l'entrée en vigueur du jugement, sauf si la cause d'ouverture est apparue plus tard (art. 233 al. I du c.p.c. bulgare).

§ 3. Compétence

I. En ce qui concerne la requête civile d'après la p.c. polonaise, le tribunal qui a rendu le jugement attaqué est aussi compétent. Si la requête concerne les jugements de différentes instances, c'est le tribunal de l'instance supérieure qui est compétent (art. 405 du c.p.c. polonais).

En théorie et en pratique ce principe cause des difficultés d'interprétation. Si pourtant la cour de révision est compétente dans la requête civile et quand il n'y a pas de fondement pour qu'elle se prononce relativement à l'essence de l'affaire comme dans le cas de révision, cette cour décide de l'admissibilité de la requête civile, en renvoyant l'affaire à la cour de première instance. Cela ne se rapporte pas au cas où le fondement de la requête est formé par la nullité de la procédure devant la cour de révision (art. 412 § 3 du c.p.c. polonais. Il faut souligner que la requête en question à cause de nullité de procédure ne s'applique pas aux jugements de la Cour Suprême (art. 402 du c.p.c. pol.).

II. Alors que d'après la p.c. polonaise (cela est également valable pour la plupart des législations) la requête civile doit être adressée au tribunal ayant rendu le jugement attaqué, d'après la p.c. bulgare elle doit être adressée à la Cour Suprême, sans égard au tribunal ayant rendu le jugement attaqué (art. 234 du c.p.c. bulgare). La réglementation bulgare est vraiment originale sous ce rapport. Elle applique de façon conséquente l'interdiction pour le juge de modifier lui-même son jugement. Si le jugement attaqué a été rendu par la Cour Suprême, l'examen de la requête relève uniquement de la compétence de l'assemblée plénière civile de cette cour.

§ 4. Procédure

I. Selon l'art. 406 du c.p.c. polonais, à la procédure de requête civile s'appliquent conformément les prescriptions de la procédure devant le tribunal de première instance, à moins que les prescriptions des art-s 407 à 416 ne postulent autrement.

Quant aux exigences formelles, la requête civile doit satisfaire les conditions de la citation et contenir: la définition du jugement attaqué, le

fondement de la requête et sa motivation; elle doit préciser les circonstances constatant l'observation du délai prescrit pour l'introduction de la requête et formuler la motion de cassation ou de changement du jugement attaqué (art. 409 du c.p.c. polonais). La procédure de la requête civile se divise, elle-même, en deux phases successives: le rescindant (*iudicium rescidens*) et le rescissoire (*iudicium rescissorium*).

La cour examine l'affaire d'abord en séance non publique relativement à l'observation du délai de son introduction et de son fondement prévu par la loi. En cas de manque d'observation d'une de ces exigences, la cour rejette la plainte; dans le cas contraire elle fixe l'audience (§ 1). À la demande de la cour, la partie plaignante rendra vraisemblables les circonstances constatant l'observation du délai ou l'admissibilité de la requête (art. 410 § 2 du c.p.c. polonais).

En séance, la cour statue avant tout sur l'admissibilité de la requête, mais elle rejette la plainte si le fondement légal de la requête manque ou si le délai prescrit n'a pas été observé (art. 411 du c.p.c. polonais)

Les deux formes peuvent avoir lieu simultanément dans le cas où le tribunal, après avoir examiné l'état de l'affaire, lie l'examen de l'admissibilité de la requête civile avec la reconnaissance de l'affaire (art. 411 du c.p.c. pol., dernière phrase).[34]

Le principe est que la cour reconnaît l'affaire à nouveau dans les limites prescrites par le fondement de la requête civile. Après cette action, la cour, conformément aux circonstances, écarte la requête civile ou bien, la prenant en considération, change le jugement attaqué ou le casse, et la citation est rejetée ou la procédure se termine par l'extinction.

L'introduction de la requête ne cause pas d'effet suspensif de l'exécution du jugement attaqué. Dans le cas pourtant de rendre vraisemblable que la partie plaignante aurait subi un dommage irréparable, la cour, à la motion de la partie, peut arrêter l'exécution du jugement, sauf le cas où la partie adverse dépose la garantie requise (art. 414 du c.p.c. polonais).

À la motion de la partie plaignante, quand la requête est prise en considération, est admissible la décision de la cour sur la restitution de la prestation accomplie ou exécutée, ou sur le retablissement de l'état précédent (*restitutio in integrum*). Cela n'exclut pas la possibilité de l'instruction, par la procédure à part, ayant pour but la réparation du dommage subi en résultat de l'exécution du jugement (art. 415 du c.p.c. pol.). Cette règle est une nouveauté par rapport au c.p.c. pol. précédent.

Il faut souligner aussi que le juge dont la participation ou le comportement dans le procès précédent est objet de la requête, est exclu totalement dans la procédure de requête civile (art. 413 du c.p.c. polonais)

[34] Cf. dans cette question: Sawczuk: Wznowienie ..., p. 236.

et que la requête future du jugement ayant l'autorité de la chose jugée est inadmissible (art. 416 du c.p.c. pol.). En plus n'est pas admissible la requête en question concernant le jugement sur la nullité du mariage et sur le divorce ou bien sur l'inexistence du mariage, même si une des parties avait conclu un mariage nouveau après l'acquisition par ce jugement de l'autorité de la chose jugée (art. 400 du c.p.c. pol).

II. En droit bulgare la procédure suivant laquelle se passe l'examen de la requête civile diffère radicalement de la procédure polonaise. Cela est dû à la différente compétence du tribunal appelé à statuer sur la requête civile.

D'après le droit bulgare la procédure suivant laquelle la Cour Suprême se prononce sur la requête civile coïncide avec celle de la révision. La requête civile est examinée en audience publique. Le procureur participe à son examen au même titre que les parties au procès dont le jugement a été attaqué (117-56-A.P.C.). Si elle infirme le jugement, la Cour Suprême renvoie l'affaire toujours au tribunal ayant rendu le jugement attaqué, en vue d'un nouvel examen. Les causes d'ouverture de la requête civile sont telles qu'elles excluent la possibilité pour la Cour Suprême de statuer sur le fond de l'affaire.

C. DÉFENSE DES TIERS CONTRE LES JUGEMENTS PASSÉS EN FORCE DE CHOSE JUGÉE

1. Dans le droit bulgare la défense des tiers est adaptée à l'effet du jugement qui leur porte atteinte et à la cause en vertu de laquelle ils se trouvent liés par la force du jugement.

2. Lorsque le tiers n'est pas lié par l'autorité de la chose jugée, mais se trouve atteint par la force probante du jugement, il se défendra contre elle par une demande principale réclamant son droit ou par une défense au fond contre la demande pour le même droit dirigé contre lui. C'est ainsi que devra procéder le tiers lorsqu'il a omis d'intervenir comme partie principale tant qu'a été pendante l'affaire ayant pour objet le droit qu'il réclame.

3. Lorsque le tiers aurait dû être constitué comme partie principale au procès, parce que la force du jugement le concernera également soit en raison de la nature du rapport juridique, soit en vertu de la loi (indivisibilité), il peut, s'il n'a pas été constitué comme partie, exiger la révocation du jugement qui le lie (art. 233 al. II du c.p.c. bulgare). La tierce opposition doit être présentée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le tiers a eu connaissance du jugement entré en vigueur. À la différence du droit français. la tierce opposition est adressée non pas au tribunal ayant examiné l'affaire, mais à la Cour Suprême. Celle-ci ne vérifie que la qualité du tiers d'être partie principale dans l'affaire.

Si elle constate qu'il aurait dû être constitué comme partie, la Cour Suprême infirme le jugement et renvoie l'affaire au tribunal de premier degré en vue d'un nouvel examen, mais cette fois avec la participation du tiers comme partie principale. La tierce opposition aux termes de l'art. 233 al. II du c.p.c bulgare est un moyen de défense du droit du tiers d'être constitué comme partie principale dans l'affaire. C'est aussi une sanction contre l'écartement intentionnel du procès des personnes qui sont titulaires indivisibles du droit litigieux. L'infirmation du jugement aux termes de l'art. 233 al. II du c.p.c. bulgare a un effet rétroactif non seulement entre le tiers et les parties, mais aussi entre les parties elles-mêmes.

4. L'autorité de la chose jugée ou l'effet constitutif qui lie les héritiers ou les créanciers de la partie peuvent être le résultat d'un procès frauduleusement entamé par la partie dans le but de leur nuire (p.ex. pour faire échouer les droits des héritiers réservataires ou bien l'exécution forcée au profit des créanciers). Afin de se libérer de l'effet du jugement qui les lèse, les héritiers ou les créanciers de la partie agissant frauduleusement peuvent attaquer le jugement au moyen de l'*actio Pauliana* (art. 135 de la Loi sur les obligations et les contrats). C'est ce qu'a admis la Cour Suprême bulgare en dépit du silence du c.p.c. (v. 160-64-A.P.C. — R. 20), accordant ainsi aux tiers la possibilité de profiter d'une défense pareille à celle qui, d'après le droit français, leur est assurée au moyen de la tierce opposition obligatoire et, d'après le droit américain, leur est garantie au moyen de l'ainsi dite *collateral attack*. S'il est donné droit à la demande, l'effet du jugement est annulé uniquement entre le tiers et les parties [35]. En d'autres termes et pareillement au contrat attaqué avec succès par *l'actio Pauliana*, le jugement est considéré comme relativement inefficace envers l'héritier ou le créancier l'ayant attaqué.

5. La p.c. polonaise ne connait pas une institution à part, mais, selon l'art. 524 § 2, la personne intéressée n'ayant pas été participant de la procédure, peut demander la requête civile si la décision, ayant l'autorité de la chose jugée et se rapportant à l'essence de l'affaire, viole ses droits. Cela concerne pourtant le participant de la procédure non contentieuse (non litigieuse). Nous en parlons dans le pt I de l'introduction à la II-ème Partie de ce travail.

* *

[35] En plus: en vertu de la disposition expresse de l'art. 220 al. III du c.p.c. de la R.P. de Bulgarie, les parties ne peuvent contester l'effet du jugement sous prétexte que le procès a été simulé. Le but est d'éliminer les procès simulés en menaçant l'organisateur d'un tel procès par l'irrévocabilité du jugement qui lui est défavorable.

Comme on a pu constater, entre la p.c. bulgare et polonaise il y a aussi bien des différences que des ressemblances en ce qui concerne les problèmes dont il a été question. Le trait commun fondamental de ces deux procédures est le souci de vérité objective, ce qui caractérise uniquement les procédures socialistes. Nous croyons qu'il n'est pas nécessaire de souligner l'importance des études comparatives de ce type, qui contribuent au rapprochement réciproque des savants des pays socialistes et au développement de la collaboration scientifique, si utile et indispensable du point de vue de la science et de la pratique.[36]

STRESZCZENIE

Praca posiada problematykę, metodę i podstawę prawną porównawczą wspólną ze studium G. Porumba i M. Sawczuka: *Środki odwoławcze w procedurze cywilnej rumuńskiej i polskiej* (zob. przypis 1). Składa się ona ze wstępu i dwu części.

Wstęp zawiera rozważania na temat pojęcia i klasyfikacji środków odwoławczych w obu procedurach.

Część pierwsza poświęcona jest najważniejszemu ze zwyczajnych środków odwoławczych w obu systemach, a mianowicie rewizji. Obejmuje ona następujące zagadnienia: charakter rewizji (cechy podstawowe), orzeczenia zaskarżalne rewizją, podmioty, którym przysługuje legitymacja do wniesienia rewizji, podstawy rewizji, terminy, wymogi formalne rewizji, skutki wniesienia rewizji, zakres kognicji sądu rewizyjnego, nowe dowody jako podstawa rewizji ocena dowodów przez sąd rewizyjny, orzeczenie sądu rewizyjnego, wyrok reformatoryjny (co do istoty sprawy) sądu rewizyjnego.

W drugiej części porównano środki nadzwyczajne: rewizję nadzwyczajną i wznowienie postępowania. Ponadto omówiona została bułgarska opozycja osoby trzeciej przeciwko prawomocnym orzeczeniem i w związku z nią według polskiego k.p.c. skarga o wznowienie postępowania osoby zainteresowanej, która nie brała udziału w postępowaniu zakończonym orzeczeniem merytorycznym, naruszającym jej prawa (art. 524 § 2 k.p.c.). We wstępie do części drugiej przedstawiono charakter prawny środków odwoławczych nadzwyczajnych, a w ramach tematu „rewizja nadzwyczajna" zagadnienia: orzeczenia zaskarżane rewizją nadzwyczajną, podstawy rewizji nadzwyczajnej, podmioty uprawnione do jej wniesienia, termin, stanowisko stron w postępowaniu z rewizji nadzwyczajnej, postępowanie, orzeczenia Sądu Najwyższego, zapadające na skutek wniesienia rewizji nadzwyczajnej. Skargę o wznowienie porównano według schematu: podstawy wznowienia, termin, właściwość, postępowanie.

---

[36] Cette étude est basée sur les codes actuellement en vigueur: c.p.c. bulgare du 8 février 1952 et c.p.c. polonais du 17 novembre 1964.

Praca niniejsza realizuje postulat współpracy pomiędzy naukowcami krajów socjalistycznych, postulat cenny z punktu widzenia rozwoju nauki socjalistycznego procesu cywilnego.

РЕЗЮМЕ

Настоящая публикация рассматривает те же проблемы, методы и сравнительную правовую основу, что и работа Г. Порумба и М. Савчука „Средства обжалования в румынском и польском гражданском процессе" (1). Она состоит из вступления и двух основных частей. Вступительная часть посвящена понятию и классификации средств обжалования в болгарском и польском гражданском процессе.

Первая часть посвящена важнейшему из обыкновенных средств обжалования в обоих системах — ревизии. Она охватывает следующие вопросы: характер ревизии (основные черты), решения, обжалованные ревизией, субъекты, которым принадлежит право внесения ревизии, основы ревизии, сроки, формальные требования к ревизии, последствия внесения ревизии, границы надзора ревизионного суда, новые доводы как основа ревизии, оценка доводов ревизионным судом, решения ревизионного суда, приговор, изменяющий решение (касающееся сущности дела) ревизионного суда.

Во второй части сравниваются чрезвычайные средства: чрезвычайная ревизия и возобновление дела. Кроме того, рассматривается существующая в болгарском праве оппозиция третьего лица против правомочных решений, а в связи с ней в польском праве возобновление дела заинтересованного лица. Это лицо не принимало участия в процессе, законченном существенным решением, нарушившим права этого лица (ст. 524 § 2 Процессуального гражданского кодекса). Во вступлении ко второй части представлен юридический характер чрезвычайных кассационных средств, а в рамках темы кассация (*rewizja nadzwyczajna*)следующие вопросы: решения, обжалованные чрезвычайной ревизией, субъекты, правомочные к её внесению, сроки, позиция сторон в процессе, вызванном чрезвычайной ревизией, процесс, решение Верховного Суда, вынесенное вследствие внесения чрезвычайной ревизии. Жалоба о возобновлении сравнивается в работе по схеме: основы возобновления, срок, подведомственность, производство.

Настоящая работа осуществляет принцип сотрудничества между учеными социалистических стран, очень ценный с точки зрения развития науки социалистического гражданского процессуального права.